

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) POUR MODIFIER L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU 6 OCTOBRE 1959⁽¹⁾, EN PARTICULIER AU SUJET DES GARANTIES (AVEC ÉCHANGES ADDITIONNELS DE LETTRES)

I

*Le Chargé d'affaires a.i. du Canada au Commissaire
de la Commission des Communautés européennes*

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

Comme la Commission en a été informée, le gouvernement du Canada a décidé d'imposer des garanties plus strictes en ce qui concerne les ventes à l'étranger des matières nucléaires, matériaux, équipement et connaissances de source canadienne.

Cette décision implique une mise à jour de l'Accord de coopération existant entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959 (ci-après dénommé l'Accord Canada/Euratom de 1959), en particulier au sujet des garanties.

Le gouvernement du Canada estime nécessaire, pour satisfaire aux impératifs de la nouvelle politique canadienne en matière de garanties, de parvenir à un accord intérimaire dans le cadre du présent échange de lettres, par amendement des dispositions pertinentes de l'Accord Canada/Euratom de 1959, en attendant que celui-ci puisse être revu dans sa totalité.

En conséquence, je propose que l'Accord Canada/Euratom de 1959 soit amendé de manière à y faire figurer les clauses suivantes concernant les garanties:

- a) Aux fins de l'Accord Canada/Euratom 1959, l'expression «machines ou installations» au paragraphe d) de l'article XIV de l'Accord Canada/Euratom de 1959 sera considérée comme englobant tous les éléments énumérés à l'annexe A à la présente lettre.
- b) L'équipement désigné à la Commission par un État membre comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues du Canada, et qui se trouve dans la juridiction de cet État membre à la date à laquelle il a été désigné, sera considéré comme étant un équipement assujetti à l'Accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

(1) Recueil des Traités 1959 N° 22